COMMISSION D APPPEL DU DISTRICT GARD LOZERE

PV N°02

Réunion du : MARDI 10 NOVEMBRE 2026
A : 18H 30

PRESIDENCE

Mr Michel QUENIN

MEMBRES PRESENTS :

Med Carole ESCOBEDO MONZON, Bernadette FERCAK, Paulette SAINT- PIERRE
Mrs Georges MICHEL, André PEREL

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Mrs Hervé BEAUBET, Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Jean Lin MARTIN, Alain MAZON, Bernard ROUSSEL

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation @occitanie.fr). Seuls les courriers identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District Gard Lozère de Football.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N°1 du 10 Septembre 2026

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7
Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire…)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les fraisafférents tels que défini :
Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munisde leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.
Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.
Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

Appel de :

- **N MAS de MINGUE (552832)**

En date du 8 Octobre 2026 du PV N°6 de la Commission des Statuts et Règlements en date du 6 Octobre 2026 publié le 9/10/2026 Officiel N° 8.

Dossier 2026/2027 : N°2

Match : U12 U 13 du 3/10/2026 – NIMES OL (503313) /N MAS DE MINGUE (552832)

Motif :
Match non joué (arrêté municipal)

Décision
Match perdu par forfait à N Mas de Mingue pour en reporter le bénéfice à Nimes Ol score 3 à 0 plus 2 points de défis.

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes Mr Mounir SAOUDI de N Mas de Mingue, prend la parole en dernier, conformément au règlement disciplinaire.

Après audition de :

MAS de MINGUE
Mr SAOUDI Mounir Dirigeant Educateur représentant le Président du club

NIMES OL
Absent excusé

ATTENDU qu'au vu des pièces figurant au dossier et plus particulièrement à la lecture de l'Arrêté Municipal (non daté) pris par la ville de Nîmes.

Il s'avère, que l'Article 1 de cette décision administrative stipule de façon expresse et non équivoque :

« *Toute activité sportive est interdite sur les terrains engazonnés et synthétiques des sites sportifs de la ville, cités ci-dessous pour les périodes suivantes :*

- *Du 1° Octobre au 4 Octobre 2326 à 23H*
 - *Complexe sportif et centre de formation de la Bastide*
 - *Hippodrome des Courbiers*
 - *Raymond Pellissier*

- *Du 1° Octobre au 3 Octobre 2026 à 12H*
 - *Stade N Kauffmann*
 - *Stade des Antonins*

Qu'il résulte de cet Arrété Municipal que toute activité sportive était interdite sur les terrains engazonnés et synthétiques pour la période du 1° au 4 Octobre 2026 y compris le complexe sportif et le centre de formation de La Bastide.

En l'état le match visé au présent dossier ne pouvait se tenir et c'est à juste titre que l'équipe de N Mas de Mingue ne s'est pas déplacée.

Il y aura donc lieu de réformer la décision de 1ère instance dans toutes ses dispositions .

PAR CES MOTIFS :

La commission infirme la décision de 1ère instance dit n'y avoir lieu à forfait à l'encontre du club de N Mas de Mingue, et donne match à jouer date à fixer par la commission compétente.

Pas de frais d'appel

LA SECRETAIRE DE SEANCE
P. SAINT PIERRE



LE PRESIDENT
M. QUENIN

